

1. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan d’ensemble», portant le numéro S001, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan de démolition», portant le numéro S002, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan du nouvel aménagement», portant le numéro S003, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Vue en plan et détails», portant le numéro S004, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Élévations et coupes», portant le numéro S005, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes», portant le numéro S006, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes et détails», portant le numéro S007, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profils faces amont et aval», portant le numéro S008, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profil longitudinal – Sections transversales», portant le numéro S009, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

10. Un devis technique intitulé «Travaux de reconstruction du barrage du Lac-Orford - numéro F127642» à l’exclusion des annexes 1 et 2, daté, signé et scellé le 18 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc., totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59999

Gouvernement du Québec

Décret 777-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en vertu de l’article 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), les plans et devis de la Ville de Plessisville pour la réfection du barrage de Plessisville par le décret numéro 883-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage en y installant huit ancrages post-tendus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Bourbon, sur une partie des lots 3 773 821 et 3 774 337 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Plessisville, dans la municipalité régionale de comté de L’Érable;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l’ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les travaux proposés n’ont aucune influence sur l’écoulement du cours d’eau ni sur le niveau d’eau en amont de l’ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d’autorisation requis en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QUE l’autorisation de modification de structure requise en vertu de l’article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs le 5 juin 2013;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d’un lac, d’un étang, d’une rivière ou d’un cours d’eau sans que les plans et devis s’y rapportant n’aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu’il ne s’agisse d’ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l’approbation du gouvernement en vertu d’autres dispositions de la présente loi ou d’ouvrages d’une nature non permanente visés à l’article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville :

1. Un devis technique intitulé « Ville de Plessisville – Barrage Bertrand – Devis technique – BPR Réf. : 13212A – Février 2013 », daté, signé et scellé le 15 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 58 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Structure – Index des dessins », portant le numéro A1-13212A-S-000, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Notes générales », portant le numéro A1-13212A-S-001, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Barrage-déversoir en béton – Vue en plan, en élévation – Préparation du territoire & ancrages », portant le numéro A1-13212A-S-002, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Barrage-déversoir en béton – Coupes et détails », portant le numéro A1-13212A-S-003, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60001

Gouvernement du Québec

Décret 778-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Victoriaville pour le projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux barrages munis d'un regard de contrôle destinés à créer des bassins de rétention des eaux pluviales permettant de réduire les débits de crue du ruisseau Bernard jusqu'à concurrence de la crue de récurrence 1 : 100 ans;

ATTENDU QUE les barrages et les bassins de rétention seront construits sur les lots 4 822 064, 4 822 042 et 4 822 043 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Victoriaville, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux dans les bassins de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Victoriaville détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;